|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
|  | republique et canton de geneve  Département du développement économique  Direction générale du développement économique, de la recherche  et de l'innovation | | |  |
|  |  |  | |
| DGDERI  Rue de l'Hôtel-de-Ville 11  Case postale 3216  1211 Genève 3        N/réf. :  V/réf.: |  | Genève, le | |

**Préavis de la direction générale du développement économique,  
de la recherche et de l'innovation, du département du  
développement économique, sur projet de réglementation locale du trafic**

Vu les articles 1 et suivants de la loi d’application de la législation fédérale sur la circulation routière, du 18 décembre 1987 (LaLCR – rsGE H 1 05), et plus particulièrement l’article 5, alinéa 2, prévoyant que « *les interdictions ou restrictions importantes de circuler et de parquer dans des zones d’intense activité commerciale font l’objet d’un préavis du département chargé de l'économie)* »;

Vu les articles 1 et suivants du règlement d’exécution de la loi d’application de la législation fédérale sur la circulation routière, du 30 janvier 1989 (RaLCR – rsGE H 1 05.01), et plus particulièrement l’article 3, au sens duquel « *le préavis du département chargé de l'économie, au sens de l’article 5, de la loi se fonde sur une analyse des conséquences économiques de la réglementation envisagée et doit tenir compte, notamment de l’accessibilité du public dans les zones d’intense activité commerciale prises en considération* »;

Le département du développement économique se détermine comme suit dans le cadre du projet de réglementation du trafic :

Préavis favorable sans observation  Préavis défavorable avec justifications

Préavis favorable avec observation  Préavis non-nécessaire

Observations/justifications :

Nicolas Bongard  
Adjoint de direction